

# REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS PUBLICS REGULIERS DE VOYAGEURS DE LA NIEVRE : *Lignes régulières et services de transports à la demande*

Le présent règlement s’applique au réseau départemental de transports interurbains de la Nièvre et à toute personne utilisant ce service.

Il a été élaboré pour garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun.

Toute personne souhaitant bénéficier de ce service s’engage ainsi à accepter les clauses du présent règlement.

## 1. Conditions d’accès au réseau départemental

### 1.1 Prise en charge et dépose des usagers

La montée et la descente du véhicule doivent avoir lieu à l’arrêt complet du véhicule et s’effectuer dans le calme et avec ordre. Les usagers doivent attendre pour ce faire l’arrêt complet du véhicule.

Les voyageurs ne peuvent monter dans les véhicules qu’en présence du conducteur.

Le conducteur peut refuser l’accès aux voyageurs en cas de surnombre dans l’autocar.

Les voyageurs doivent se présenter et descendre uniquement aux points d’arrêts répertoriés sur la fiche horaire. Les arrêts étant facultatifs, les usagers doivent faire signe au conducteur de s’arrêter. Ils sont également invités à se présenter 5 minutes à l’avance au point d’arrêt.

En aucun cas, les voyageurs ne peuvent demander au conducteur une modification du circuit mentionné sur la fiche horaire de la ligne.

Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents, du domicile à la montée dans le véhicule, de la descente de l’autocar au lieu de destination finale.

Les enfants jusqu’à 9 kilos doivent être correctement installés, selon la réglementation en vigueur. Le dispositif d’installation est fourni par le transporteur.

Après la descente, les usagers ne doivent s’engager sur la chaussée qu’après le départ du car et après s’être assurés qu’ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car se soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s’éloigne.

En cas d’incident imprévu en cours d’itinéraire ne permettant plus l’exécution du service (route impraticable . . . ), le conducteur dépose les usagers à l’arrêt du réseau départemental accessible le plus proche. Les voyageurs mineurs sont déposés à l’établissement public le plus proche (mairie, gendarmerie . . . ) ou gardés à bord du véhicule lorsque les conditions le permettent. Le conducteur s’assure que les familles de ces usagers puissent être averties.

### 1.2 Titres de transports -Tarification

Les usagers doivent être en possession d’un titre de transport valide et des justificatifs requis pour son utilisation. En montant dans le véhicule, ils sont tenus de les présenter systématiquement au conducteur ou de s’acquitter auprès de celui-ci du montant du trajet.

Dans le cadre du paiement du titre de transport, il est demandé aux voyageurs de se munir de la monnaie nécessaire et de faire l’appoint (rendu monnaie sur 20 € maximum). En effet, le conducteur se verrait contraint de refuser la délivrance d’un ticket de transport et l’accès au service en cas d’insuffisance de fond de caisse pour rendre la monnaie nécessaire.

Tout usager ayant perdu ou oublié son titre de transport doit s’acquitter d’un nouveau titre pour voyager sur le réseau.

Le titre de transport doit être conservé pendant toute la durée du trajet.

Les tarifs sont fixés par le conseil départemental de la Nièvre.

Le ticket à l’unité peut être acheté à bord du véhicule.

L’achat des cartes 10 voyages et des cartes d’abonnement peut s’effectuer soit :

- auprès du transporteur exécutant le service
- en gare routière de Nevers

Les titres de transport ne sont ni remboursables, ni échangeables.

La gratuité est offerte pour les enfants jusqu’à l’âge de 5 ans.

Les usagers transportés dans le cadre du transport scolaire doivent être en possession d’une carte de transport scolaire ou d’un justificatif d’accès délivrés par le conseil départemental de la Nièvre ou l’organisateur secondaire délégué.

Les titres de transport Taneo sont acceptés sur les lignes 1, 45 et 64 dans le périmètre de l’agglomération de Nevers. Un titre de transport doit obligatoirement être présenté au conducteur.

#### • *Contrôle des titres de transports*

Les voyageurs en situation d’infraction tarifaire (absence de titre, titre non valide ou détérioré ...) feront l’objet de sanctions et pourront se voir appliquer le paiement d’une amende.

Tout usager qui ne pourra présenter son titre de transport valide aux contrôleurs sera considéré en infraction. En cas de contrôle, la validation ou l’achat d’un titre au conducteur, afin de régulariser sa situation, n’est pas possible.

Dans tous les cas, une validation réalisée au vu du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d’une amende.

#### • *Cas de gratuité*

Les correspondants étrangers des élèves subventionnés par le conseil départemental de la Nièvre empruntant les lignes régulières bénéficient de la gratuité, pour un usage inférieur ou égal à un mois sur l’année scolaire. Pour un usage des transports supérieur à un mois sur l’année scolaire, la gamme tarifaire de la ligne s’applique.

Le chef d’établissement accueillant le correspondant doit présenter une demande officielle (courrier, fax ou mail) auprès des services du conseil départemental ou de l’autorité organisatrice secondaire en indiquant les noms et prénoms de l’élève inscrit au transport, de son correspondant, le trajet demandé et la durée du séjour.

### 1.3 Bagages et vélos

Les sacs ou autres objets doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu’ils existent, dans les porte-bagages afin de ne pas prendre inutilement une place assise ou obstruer le couloir de circulation ainsi que l’accès à la porte de secours.

Dans le cas contraire, ils doivent être signalés au conducteur.

Celui-ci procède alors à l’ouverture des soutes afin de permettre au voyageur d’y déposer ses bagages. Les usagers, lors de la descente, doivent rappeler au conducteur qu’ils ont des bagages à récupérer dans les soutes.

L’ouverture et la fermeture des soutes demeurent de la responsabilité du conducteur.

Le transport de vélos est autorisé sur réservation préalable, dès lors que le véhicule est équipé de rack à vélos, de compartiments intérieurs ou de soutes.

Les vélos devront être installés dans ces espaces dédiés. L’installation du vélo devra être effectuée par l’usager.

Les services de transports à la demande ne sont pas en mesure de prendre en charge les vélos. Le voyageur est seul responsable de ses bagages et de son vélo, qu’ils soient à bord du véhicule ou rangés dans les soutes. Ni le transporteur, ni le Département de la Nièvre ne peuvent être tenus responsables en cas de vol, perte, détérioration ou pour les dommages qu’ils pourraient occasionner.

L’entrée dans les véhicules est interdite à tout usager en possession d’objets nauséabonds, inflammables, toxiques ou dangereux.

Les conducteurs et les contrôleurs issus du personnel d’exploitation et du conseil départemental sont en droit de refuser l’admission de certains objets si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d’accident ou une gêne pour les autres voyageurs.

### 1.4 Voyages de groupe

Les groupes de plus de 10 personnes souhaitant voyager sur une ligne du réseau sont invités à en informer le transporteur en charge de l’exploitation de la ligne ou des services compétents du conseil départemental de la Nièvre.

### 1.5 Animaux

Les animaux ne sont pas, en règle générale, admis dans les véhicules à l’exception :

- des animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux et autres. Ils doivent être installés dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées afin de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l’animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, et demeure entièrement responsable de son animal.

- des chiens-guides ayant fait l’objet d’un dressage spécial qui accompagnent les personnes non voyantes ou handicapées. La carte spécifique ou d’invalidité sera présentée au conducteur à la montée dans le car.

Les chiens de deuxième catégorie peuvent accéder aux transports en commun à condition d’être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Pour les gros chiens (à partir de 30kg), le propriétaire de l’animal devra s’acquitter d’un titre de transport, demi-tarif, délivré à bord du car, à l’exception des chiens-guides des personnes non ou mal voyantes. Par contre, les chiens de catégorie 1 (pit-bulls, rottweilers . . . ) sont interdits ainsi que les NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie).

Si un quelconque problème survenait durant le trajet, le nettoyage devra être réalisé par le maître de l’animal.

**Ni le conseil départemental de la Nièvre, ni le transporteur ne peuvent être tenus responsables des conséquences d’un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure seul responsable des dégâts occasionnés.**

## 2. Comportement des voyageurs

Toutes les personnes transportées doivent rester assises durant toute la durée du trajet et attacher leur ceinture de sécurité. En cas de contrôle, les contrevenants à cette obligation se verront infliger une amende personnelle n’engageant pas la responsabilité du conducteur. Chaque voyageur doit avoir un comportement civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni remettre en cause sa propre sécurité ou celle des autres passagers.

A ce titre, il est notamment interdit :

- d’entrer dans un véhicule ou d’en sortir au mépris des règles habituelles de sécurité,
- de gêner les voyageurs ou le personnel d’exploitation, notamment dans les passages et accès,
- de toucher, avant l’arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d’ouverture des portes,
- de détériorer le matériel du véhicule,
- de toucher les dispositifs des portes et des issues de secours en dehors des cas d’urgence,
- d’embarquer des matières ou produits dangereux (armes, explosifs, bouteilles de gaz, produits chimiques ou toxiques, objets inflammables, etc.),
- de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles . . . ,
- de monter à bord en état d’ivresse ou sous l’emprise d’un produit stupéfiant ainsi que dans une tenue ou un état d’hygiène susceptible d’incommoder les autres voyageurs,
- de manger et boire, de consommer de l’alcool ou des stupéfiants,
- de fumer ou d’utiliser allumettes ou briquets,
- d’utiliser une cigarette électronique,
- de crier, cracher, bousculer ou agresser un autre voyageur ou le conducteur,
- de projeter quoi que ce soit par la vitre ou à l’intérieur du véhicule,
- de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur le réseau,
- de ne pas observer les règles d’hygiène élémentaires,
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule,
- de faire usage d’instruments de musique ou d’appareils sonores dès lors que le son en est audible par les autres voyageurs,
- de souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d’apposer des affiches sur le matériel ou sur les panneaux d’information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abri-voyageurs).
- d’obstruer les portes et l’allée centrale du véhicule.
- de revendre des titres de transport.

Cette liste d’incivilités n’est pas exhaustive.

En cas de problème à bord du véhicule, le voyageur doit s’adresser au conducteur qui appliquera les consignes de sécurité.

Le conducteur se réserve le droit de refuser l’accès au car à tout voyageur si celui-ci présente

un comportement induisant un risque de trouble à l’ordre public (ivresse, port d’une arme sauf pour les agents de la force publique, agressivité excessive . . . ) ou risquant d’occasionner une gêne ou une menace envers les autres voyageurs ou le conducteur et ce, même s’il est détenteur d’un titre de transport valable.

Lorsqu’un voyageur manifeste l’un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours (à l’exception des usagers mineurs).

En cas de force majeure, le conducteur peut faire intervenir les agents de la force publique dans les services de transports du conseil départemental de la Nièvre.

Par ailleurs, en cas d’indiscipline dans le véhicule ou de détérioration du véhicule commise par un usager, ledit usager s’expose à des poursuites.

Pour ce qui concerne la réparation matérielle des dégradations du véhicule, le transporteur utilisera les voies légales de recours à l’encontre des représentants légaux des mineurs auteurs des faits ou des auteurs eux-mêmes s’ils sont majeurs.

## 3. Objets trouvés - Réclamations - Informations diverses

### 3.1. Objets trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules sont remis au conducteur. Ces objets sont ensuite conservés au siège du transporteur durant 1 an et 1 jour. Ils peuvent être retirés par leurs propriétaires sur justification de leur identité aux heures d’ouvertures des locaux du transporteur.

### 3.2. Demandes d’informations- Réclamations

Toute demande d’information ou réclamation doit être adressée :

- **par voie postale à :**
  - Direction adjointe des Transports du conseil départemental de la Nièvre
  - Hôtel du Département
  - 58039 NEVERS Cedex
- **en ligne sur le site Internet du conseil départemental de la Nièvre : [nievre.fr](http://nievre.fr)**
- **par courriel à l’adresse suivante : [transports@nievre.fr](mailto:transports@nievre.fr)**
- par téléphone au : 03.86.61.87.10

Les réclamations doivent nécessairement faire état du nom et des coordonnées du plaignant et doivent mentionner, autant que faire se peut, les références du service concerné par la réclamation (n° de ligne, jour et heure de l’incident . . . ).

### 3.3. Accidents

Tout accident corporel survenu à l’usager à l’occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou descente dans les véhicules, devra être signalé immédiatement au conducteur. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

### 3.4. Interruption des transports

En cas d’intempéries nécessitant une interruption partielle ou totale des services de lignes ou services de transports à la demande, il est procédé, à l’initiative de la Préfecture ou du conseil départemental, à une information par l’intermédiaire du site internet (<http://nievre.fr>) et des médias locaux (presse, radios. . . ).

### 3.5. Infractions et validité du présent règlement

Le Département pourra décider d’une exclusion temporaire ou définitive à l’encontre de tout usager ayant enfreint le présent règlement.

Le présent règlement, approuvé par l’Assemblée délibérante du conseil départemental de la Nièvre, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et valable jusqu’à sa prochaine modification.

